



**Lettre adressée aux tuteurs des salariés en contrat aidé -Aide Administrative aux Directeurs :  
Année scolaire 2011/2012**

Le dispositif des contrats aidés a été institué afin d'apporter une aide à la réinsertion professionnelle des travailleurs les plus éloignés de l'emploi. Par ailleurs, dans l'attente de dispositifs plus pérennes, il a été décidé qu'un certain nombre de ces contrats seraient employés dans le cadre de certaines missions de l'Education nationale.

Ces missions sont pour l'essentiel au nombre de deux. Il s'agit d'une part des contrats aidés employés comme Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) afin de permettre la scolarisation d'élèves handicapés dans le premier et second degré, et de contrats aidés employés comme Aide Administrative auprès des Directeurs d'école.

Un salarié en contrat aidé apporte une aide à l'institution qui l'emploie mais, en contrepartie et en collaboration avec le Service Public de l'Emploi (Pôle emploi), celle-ci doit l'accompagner dans son projet de réinsertion professionnelle. Il s'agit tout autant d'une action de solidarité que de citoyenneté.

L'affectation d'un contrat aidé dans un service est encadrée par le code du travail :

L'autorité signataire de la convention individuelle désigne en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, en le mentionnant dans la convention initiale, un **référént** chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi. (Article R5134-37).

Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur désigne un **tuteur** parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi. (Article R5134-38 ).

S'agissant des CUI-AAD, seul le Directeur de l'école est en mesure d'assurer les fonctions de tuteur.

**Les missions du tuteur sont les suivantes (Article R5134-39 :**

- 1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;**
- 2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;**
- 3° Assurer la liaison avec le référént ;**
- 4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue avec le salarié concerné et l'employeur).**

Le rôle de tuteur consiste à être **un des rouages** du dispositif visant à aider le salarié à se professionnaliser dans l'exercice de ses fonctions au sein du service et à acquérir des compétences de nature à favoriser son insertion professionnelle à l'issue du contrat.

Par son action auprès du salarié le tuteur contribue et participe à l'atteinte de ces objectifs.

De la même manière, les formations que le salarié suivra pendant son contrat, éventuellement en partie sur son temps de présence, s'inscrivent dans la même dynamique. Ces formations seront proposées par le Service Public de l'Emploi, qui a vocation à suivre de son côté les contrats aidés qui demeurent des demandeurs d'emploi, et par l'Education nationale qui doit jouer un rôle spécifique tout au long de la durée du contrat.

Les formations proposées par l'Education nationale figurent sur la liste qui vous a été remise et qui est consultable sur le site Internet de l'Inspection académique. Cette liste doit être transmise au CUI et doit aider le salarié à définir un parcours de formation incluant à la fois les actions que vous entreprendrez avec lui au sein de l'école (professionnalisation) et les formations qu'il lui sera profitable de suivre (insertion professionnelle).

Notre objectif est de permettre à ce salarié, parfois éloigné de l'emploi depuis un certain temps, de retrouver des conditions favorables à une recherche d'emploi efficace.

Tous les services de l'éducation, partenaires dans cette mission, sont invités chacun à jouer le rôle qui est le sien avec détermination, dévouement et confiance. En ce qui concerne les services de l'Inspection académique, ils sont à votre disposition pour vous conseiller et vous assister.

Je vous remercie pour la mission que vous avez accepté de remplir et l'aide que vous apportez ainsi aux salariés en contrat aidé.

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Jean-Luc BENEFIGE